

FICHE SYNDICALE

CONGÉ DE PATERNITÉ AVEC TRAITEMENT

Le droit au congé

Comme mentionné dans la convention collective, vous avez droit au congé de paternité.

La personne salariée dont la conjointe enceinte décède a droit au résiduel du congé de maternité.

Le congé avec traitement

À l'occasion de la naissance de votre enfant, vous avez droit à un congé de paternité d'une durée maximale de 5 jours ouvrables payés à 100 % par la commission.

Le congé peut être discontinu, mais il doit se situer entre le jour de l'accouchement et les 15 jours suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

Ce congé est aussi accordé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la 20^e semaine avant la date prévue de l'accouchement.

La personne salariée peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison d'un jour par jour pour prolonger son congé de paternité jusqu'à un maximum de 10 jours.

Vos droits et avantages

Durant votre congé de paternité, tous les bénéfices et les avantages auxquels vous avez droit sont reconnus comme si vous étiez au travail :

- assurance vie;
- assurance maladie (en versant sa quote-part);
- accumulation de congé de maladie;
- accumulation de vacances;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins de la sécurité d'emploi;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché.

La suspension du congé

Si votre enfant est hospitalisé, vous pouvez suspendre votre congé de paternité en retournant au travail pendant la durée de l'hospitalisation, après entente avec la commission.

Si les deux parents sont de sexe féminin, le congé est accordé à la mère qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

